afin de s'enrichir rapidement, et au risque de lasser la patience même de leurs protecteurs, spéculer sur la misère publique! (36) »

La patience du roi, ou plutôt du conseil de régence du pauvre insensé, se lassa plus vite qu'ils ne s'y attendaient.

Par un brusque changement de politique, en 1394, le gouvernement donna tout à coup satisfaction à l'opinion publique en faisant signer à Charlers VI l'acte mémorable du 17 septembre de cette année. Il y est expliqué que le roi:

- « Vu que les Juiss ont trompé l'espoir qu'il avait eu de les voir vivre en paix avec les chrétiens,
- « A, de mûre et saine délibération, par manière d'établissement et irrévocable constitution,
- « Décidé que dorénavant nul Juif ni Juive n'habiterait, ne demeurerait ni converserait dans le royaume, ni dans aucune partie d'icelui, tant en Languedoc qu'en Languedoil (37). »

⁽³⁶⁾ Depping. Les Juifs dans le moyen âge, p. 301.

⁽³⁷⁾ Etablissement ou constitution portant bannissement des Juits à perpetuité. « Comme in pieça nostre tres chier seigneur et père le roy Charles V, que Dieu absoille, ait permis et consentis en son vivant que plusieurs Juifs soient venuz demourer en cest royaume... et aussi semblablement quant nous receusmes, après le trespas de feu nostredit seigneur et père, la dignité royal, avons confirmé lesdites lettres à eulx octroïées par nostredit feu seigneur et père, et aussi leur aïons octroïé les nostres esquelles sont plus à plain contenus certains privilèges et ordonnances sur la manière de leur demourance et aussi sur leur masnière de prester... Et cuidions et espérions que, selon la teneur de nos dites lettres, ils deussent vivre et eulx régler et gouverner quant aux conversations et affaires qu'ilz auraient avec les christiens et non venir en aucune manière encontre ainsi que promiz l'avaient; et nous aïons esté de longtemps et par plusieurs fois informez par personnes dignes de